



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 66616

Texte de la question

M. François Loos interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le projet de décret concernant la taxation du produit brut réel des machines à sous dans les casinos. Ce projet, fréquemment rappelé par les professionnels, semblerait grever l'économie des stations thermales dans la mesure où le passage du produit brut théorique ou produit brut réel correspond à une augmentation de 10 % des prélèvements sur l'ensemble des casinos. Ces prélèvements sont bien sûr au détriment des résultats et des moyens affectés aux collectivités locales pour l'animation. Entre ce risque financier pour les entreprises et les collectivités locales, se pose aussi la question de la légalité d'une telle réglementation qui devrait être de compétence législative, s'agissant d'une taxation. Enfin, cette modification de l'assiette affectera davantage les casinos ayant un taux de redistribution élevé et constitue donc une discrimination et une incitation à un moindre attrait de ces jeux. S'agit-il de donner à cette activité un handicap pour éviter son extension ou s'agit-il d'ajouter un prélèvement non encore utilisé et donc une augmentation de la pression fiscale ? Il aimerait savoir les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Texte de la réponse

La loi n° 87-306 du 5 mai 1987 modifiant certaines dispositions relatives aux casinos autorisés a permis l'exploitation des machines à sous en France. Le décret n° 87-684 du 20 août 1987 modifiant le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques a notamment précisé les conditions dans lesquelles l'Etat et les communes exercent, selon les modalités d'assiette et de tarif déterminées par la législation et la réglementation en vigueur, un prélèvement sur le produit brut des jeux. Le projet de décret modifiant l'assiette des prélèvements sur le produit brut des jeux dans les casinos, qui devrait entrer rapidement en vigueur, a pour objet de substituer à l'actuel calcul théorique de l'assiette des prélèvements une nouvelle référence reposant sur la réalité, c'est-à-dire sur le produit des jeux qui n'a effectivement pas donné lieu à redistribution, tel qu'il est comptabilisé par les sociétés d'exploitation des casinos. L'écart entre le calcul sur la base de l'assiette forfaitaire en vigueur depuis 1987 et le produit des jeux réellement constaté s'est en effet considérablement creusé. Le caractère excessif de ce glissement, critiqué par la Cour des comptes, justifie aujourd'hui une intervention des autorités de tutelle, pour inverser une tendance qui fait échapper aux prélèvements publics une part en constante progression du produit brut des jeux. La réforme proposée conjointement avec le ministre de l'intérieur a donné lieu à une très large concertation avec les représentants des syndicats de casinos, ainsi qu'avec des délégations d'élus locaux et de parlementaires. Le projet de décret fait désormais l'objet d'un consensus : il entérine le passage à la notion d'assiette réelle en lui appliquant un coefficient de réfraction de 15 %. Ce dispositif concilie ainsi l'objectif de sincérité et de transparence des prélèvements poursuivi par la réforme et la prise en compte des préoccupations qui ont été exprimées en termes d'enjeux économiques de ce secteur en pleine mutation.

Données clés

Auteur : [M. François Loos](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66616

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5513

Réponse publiée le : 18 mars 2002, page 1535